

Arrêté portant modification et extension de 70 mesures du dispositif d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé, autorisé le 3 avril 2025 dans le cadre de la transformation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile géré par la Fondation Val de Loire domiciliée 6 allée des dominicaines - 45140 Saint Jean de la Ruelle

LA PRÉFÈTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 375-2 ;

Vu le Code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant modification d'autorisation de la Maison d'enfants à caractère Social dénommée Louise Houdré à Saint Jean de la Ruelle gérée par la Fondation Val de Loire en date du 10 octobre 2017 en dispositif d'accompagnement au placement à domicile ;

Vu la demande de transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile du 14 mars 2025 formulée par la Fondation de Val de Loire ;

CONSIDÉRANT les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 qui considère que lorsque le juge des enfants décide de confier un mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, il ne peut accorder cumulativement aux parents un droit d'hébergement du mineur à temps complet au domicile parental ;

CONSIDÉRANT la nécessité de requalifier juridiquement le DAPAD en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec la possibilité d'un hébergement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de requalifier les mesures de placement à domicile décidées par le Département du Loiret en concertation avec les familles concernées et visant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L221-1 à L222-5 du code de l'action sociale et des familles en mesure d'Aide Educative à Domicile ;

CONSIDÉRANT les besoins d'intervention soutenue dans un cadre administratif ;

CONSIDÉRANT que cette extension est justifiée par un motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet de transformation ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du 3° du II de l'article L313-1-1 du même code ;

CONSIDERANT que la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permettra d'encadrer cette transformation pour qu'elle réponde aux attendus des deux autorités de contrôle et de tarification ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation justice, laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-8-1 du CASF et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Sur proposition conjointe de la préfète du Loiret, du président du Conseil départemental du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

ARRETEMENT

Article 1 :

La Fondation Val de Loire, 6 allée des dominicaines - 45140 Saint Jean de la Ruelle, est autorisée à exercer :

- 200 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcé avec possibilité d'hébergement concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil.
- 70 mesures d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement, relevant de l'autorisation du Président du Conseil départemental, concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L222-1 à L 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Le service est autorisé à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant :

- D'une mesure d'AEMO-R si cet hébergement a été autorisé par le juge des enfants ;
- D'une mesure d'AED-R si cet hébergement a été autorisé par le Président du Conseil départemental.

Article 3 :

Cet arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation globale. Celle-ci est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 16 octobre 2017. Son renouvellement sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète du Loiret et du président du Conseil départemental du Loiret au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique	
N° FINESS	450000658
RAISON SOCIALE	FONDATION VAL DE LOIRE
ADRESSE	6 allée des dominicaines 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
STATUT JURIDIQUE	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement	
N° FINESS	A créer
RAISON SOCIALE	Service d'accompagnement éducatif renforcé à domicile
ADRESSE	50 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
295 – Services AEMO et AED	258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en milieu Ordinaire	805 – Enfants et familles en risques d'inadaptation sociale

Article 6 :

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à la Fondation Val de Loire et, d'autre part, publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur le site Internet du Département du Loiret www.loiret.fr.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cet arrêté ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la préfète du Loiret, Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

Le **19 DEC. 2025**

Madame la préfète,


Sophie BROCAS

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,

Romarc GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre
Médico-Sociale
Et suppléant de Jacky GUERINEAU

